

VD_OMNI BO.2014.0034 vom 1. Mai 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-05-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_BO.2014.0034

FR: VD_OMNI BO.2014.0034 du 1 mai 2015

IT: VD_OMNI BO.2014.0034 del 1 maggio 2015

Regeste

X. _____/Office cantonal des bourses d'études et d'apprentissage | L'autorité intimée a compensé le montant dû à la recourante au titre de bourse pour l'année 2014-2015 avec le montant que celle-ci doit encore restituer pour l'année 2012-2013 (montant entré en force). Il existe une disposition de niveau réglementaire qui permet la compensation, à savoir l'art. 15 al. 2 RLAEF. Il n'en demeure pas moins que l'admissibilité de la compensation doit s'examiner sous l'angle des art. 120 ss CO applicables par analogie. Selon l'art. 125 ch. 2 CO, ne peuvent être éteintes par compensation contre la volonté du créancier les créances dont la nature spéciale exige le paiement effectif entre les mains du créancier, telles que des aliments et le salaire absolument nécessaires à l'entretien du créancier et de sa famille. Le tribunal estime que, dans certains cas, une bourse d'études peut avoir le caractère d'aliments au sens de la disposition précitée. Il ne ressort pas des explications fournies par l'autorité intimée que celle-ci aurait exercé le pouvoir d'appréciation que lui confère l'art. 15 al. 2 RLAEF. Il y a lieu d'annuler la décision querellée et de renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour qu'elle expose plus en détail quelles sont les circonstances qui justifient ou non la compensation au sens de l'art. 15 al. 2 RLAEF, en particulier qu'elle vérifie si le minimum vital est touché ou non, et qu'elle donne des précisions sur les calculs auxquels elle s'est livrée pour en décider.

Erwägungen

E. 1

Il convient tout d'abord de relever que le montant à rembourser a fait l'objet d'une décision entrée en force. Il n'y a ainsi pas lieu de revenir sur cette obligation et sur le montant concerné. Est dès lors seule litigieuse la question de savoir si, et dans quelle mesure, l'autorité intimée peut compenser le montant dû à la recourante pour l'année 2014-2015 avec le montant que celle-ci doit encore restituer pour l'année 2012-2013. Il convient par conséquent d'examiner les règles relatives à la compensation. a) La compensation est une institution reconnue comme générale et il n'est pas nécessaire qu'elle soit consacrée par une disposition explicite (ATF 128 V 50 consid. 4 et les références citées; v. aussi André Grisel, *Traité de droit administratif*, vol. II, 2 e éd., Neuchâtel 1984, p. 658; Pierre Moor, *Droit administratif*, vol. II, 3 e éd., Berne 2011, p. 105). Elle peut cependant être exclue par la loi (Pierre Moor, loc. cit.). En l'absence de règles particulières, les normes du Code des obligations (art. 120 ss CO) s'appliquent par analogie (ATF 128 V précité consid. 4; Pierre Moor, loc. cit.). En effet, les motifs qui justifient la compensation en droit privé valent dans les différents domaines du droit; en toute matière, la compensation simplifie les règlements de comptes et protège le créancier qui est en mesure de s'exécuter contre le risque de ne pas recevoir son dû (André Grisel, loc. cit.). Les principes évoqués ci-dessus s'appliquent aussi dans les domaines dans lesquels l'Etat alloue des prestations financières. Ainsi, par

exemple, à l'époque où la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) ne contenait pas de disposition expresse à ce sujet, le tribunal a jugé que la LASV n'excluait pas par principe que le montant du revenu d'insertion (RI) puisse être réduit pour éteindre par compensation une dette du bénéficiaire (arrêts PS.2007.0182 du 1^{er} décembre 2008, PS.2007.0029 du 4 juillet 2007; cf. aussi art. 43a LASV, en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2011). La LAEF ne contient pas de disposition expresse par rapport à la compensation et la jurisprudence à cet égard est rare. Dans un arrêt BO.2007.0105 du 15 mai 2008, le tribunal a constaté que la compensation n'est pas exclue par le système instauré par l'art. 24 al. 2 LAEF. Il existe en outre une disposition de niveau réglementaire qui permet la compensation, à savoir l'art. 15 al. 2 RLAEF, selon lequel, en cas de réduction ou de suppression de l'aide, les montants touchés pour la période en question seront remboursés partiellement ou totalement. Ils pourront être aussi imputés au compte d'une période suivante si le renouvellement de l'aide se justifie. Il n'en demeure pas moins que l'admissibilité de la compensation doit s'examiner sous l'angle des art. 120 ss CO applicables par analogie. b) Selon l'art. 125 ch. 2 CO, ne peuvent être éteintes par compensation contre la volonté du créancier les créances dont la nature spéciale exige le paiement effectif entre les mains du créancier, telles que des aliments et le salaire absolument nécessaires à l'entretien du créancier et de sa famille. Le tribunal a considéré que, en raison de sa nature, le RI avait le caractère d'aliments au sens de la disposition précitée (PS.2007.0182 du 1^{er} décembre 2008). Dans ce domaine, la compensation n'est donc possible que pour la part qui excède ce qui est "absolument nécessaire à l'entretien du créancier et de sa famille". La jurisprudence retient à cet égard comme critère le minimum vital du droit des poursuites (dans le domaine des assurances sociales, v. not. ATF 113 V 280 consid. 5, 111 V 103 consid. 3b). On peut partir de l'idée qu'il en va de même, dans certains cas, d'une bourse d'études. c) aa) Selon la jurisprudence, il y a excès de pouvoir négatif lorsqu'une autorité s'estime liée par une norme, alors que la compétence que lui donne la loi est discrétionnaire, ou lorsque l'autorité renonce d'emblée en tout ou partie à exercer son pouvoir d'appréciation. Lorsque la norme confère un certain pouvoir d'appréciation, pour que puisse être tenu compte de circonstances particulières, l'administré a en effet aussi le droit qu'il soit effectivement exercé (ATF 116 V 310 consid. 2 et les références; 102 Ib 187; RDAF 1994 p. 145; Pierre Moor / Vincent Martenet / Alexandre Flückiger, Droit administratif vol. I, 3^e éd., Berne 2012, p. 743). bb) L'art. 15 al.2 RLAEF est une norme potestative (" pourront être aussi imputés au compte d'une période suivante") et donne à l'autorité qui l'applique un pouvoir d'appréciation. En l'occurrence, il ne ressort pas des explications fournies par l'autorité intimée que celle-ci aurait exercé un quelconque pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'application de l'art. 15 al. 2 RLAEF. Il apparaît plutôt qu'elle a appliqué cette disposition en partant de l'idée qu'elle imposait la compensation et sans examiner si les circonstances s'y prêtaient. En agissant ainsi, l'autorité intimée s'est fait l'auteur d'un excès de pouvoir négatif et, partant, d'une violation du droit (cf. art. 98 let. a de la loi cantonale sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD; RSV 173.36]). d) Il n'appartient pas au tribunal de reconstituer, comme s'il était l'instance précédente, la motivation qui aurait dû être celle de la décision attaquée (cf. BO.2008.0060 du 31 octobre 2008 et les nombreuses références citées). Il y a donc lieu d'annuler la décision querellée et de renvoyer le dossier à l'autorité intimée pour qu'elle expose plus en détail quelles sont les "circonstances" qui justifient ou non la compensation, en particulier qu'elle vérifie si le minimum vital est touché ou non, et qu'elle donne des précisions sur les calculs auxquels elle s'est livrée pour en décider.

E. 2

Au vu de qui précède, le recours est admis. La décision attaquée est annulée et le dossier renvoyé à cette autorité pour nouvelle décision au sens des considérants. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.